



## **DEMANDE DE PRIX**

**CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE (CCC)  
Projet n° 104246**

**POUR L'ACQUISITION ET LA LIVRAISON DE  
MATÉRIEL TACTIQUE, GÉNÉRAL ET ÉLECTRONIQUE, À  
TITRE D'AIDE GOUVERNEMENTALE DIRECTE À  
L'INTENTION D'UN RÉCIPIENDAIRE ÉTRANGER**

Date de publication :  
**30 novembre 2018**

Toute question doit être reçue par la CCC au plus tard le :  
**12 décembre 2018, à 14 h (HNE)**

Les prix doivent être reçus par la CCC au plus tard le :  
**8 janvier 2019, à 14 h (HNE)**

## **TABLE DES MATIÈRES**

SECTION 1 : INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES RÉPONDANTS .....	3
SECTION 2 : ÉNONCÉ DE PROJET .....	9
SECTION 3 : ENTENTE EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT – ÉBAUCHE .....	10
ANNEXE A : TABLEAU DE PRIX DE L'ÉQUIPEMENT	
ANNEXE B : DÉCLARATION DU RÉPONDANT	

## SECTION 1: INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES RÉPONDANTS

### 1. OBJET

1.1 Cette section présente des directives générales relatives à l'appel d'offres lancé sous la forme d'une demande de prix (« DP ») pour l'équipement décrit dans l'annexe A (Tableau de prix de l'équipement) de la présente DP (l'« équipement »).

1.2 L'équipement doit être livré au récipiendaire mentionné dans l'annexe A au plus tard le 31 mai 2019. Si la date de livraison ne peut être respectée, veuillez indiquer la date de livraison estimée dans l'annexe A (Tableau de prix de l'équipement).

### 2. PROVENANCE DES FONDS

2.1 La Corporation commerciale canadienne (CCC) est une société d'État fédérale qui collabore avec le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement du Canada (MAECD) pour livrer des contributions en nature de biens ou de services à des récipiendaires internationaux en vue de leur permettre d'accroître leur sécurité régionale. Ces contributions sont généralement reconnues et acceptées par les récipiendaires étrangers par l'intermédiaire d'instruments conclus entre eux et le MAECD. La Couronne ne reçoit aucun bénéfice direct dans le cadre de cette contribution. Celle-ci constitue une aide gouvernementale, dont aucun élément n'est assujéti aux règles d'approvisionnement; ainsi, les conventions d'approvisionnement pertinentes ainsi que les règlements et règles du gouvernement du Canada en matière d'approvisionnement ne s'appliquent pas. La CCC sollicite actuellement des prix de fournisseurs pour l'équipement qui constituera une partie d'une contribution en nature.

### 3. RESPONSABLE DE LA DEMANDE DE PRIX

3.1 Aux termes d'un protocole d'entente conclu avec le ministère des Affaires internationales, du Commerce et du Développement (MAECD), la CCC gèrera les activités d'approvisionnement liées au présent projet.

3.2 Voici l'autorité responsable de la DP :

Corporation commerciale canadienne  
350, rue Albert, bureau 700  
Ottawa (Ontario) K1A 0S6  
À l'attention de : Stephen Peacock  
Télécopieur : 613-995-2121  
Courriel : [bids@ccc.ca](mailto:bids@ccc.ca)

3.3 Toutes les questions relatives à la présente DP doivent être abordées exclusivement avec le responsable de la DP.

3.4 La CCC publiera uniquement des renseignements sur Achats et Ventes (<https://achatsetventes.gc.ca/>) et n'est pas responsable des renseignements contenus sur d'autres sites Web.

#### **4. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS**

4.1 Les demandes de renseignements ou de précision doivent être reçues au plus tard le 12 décembre 2018 à 14 h (HNE).

4.2 Toutes les demandes de renseignements devront être présentées par écrit à l'attention du responsable de la DP. Toutes les réponses aux demandes de renseignements présentées conformément à l'article 4.1 de la section 1 seront présentées par écrit à tous les autres fournisseurs invités à soumissionner, à moins que l'exception prévue aux articles 4.3 et 4.4 de la section 1 ne s'applique.

4.3 Un répondant qui présente une demande qui le concerne exclusivement et qu'il estime porter sur des informations commerciales confidentielles peut demander que la réponse à sa demande soit tenue confidentielle, en indiquant clairement sur celle-ci « Informations commerciales confidentielles ».

4.4 La CCC pourra, à son entière discrétion, déterminer s'il convient ou non de traiter confidentiellement une demande marquée « Informations commerciales confidentielles ». Si la CCC estime qu'il n'y a pas lieu de traiter confidentiellement une demande, le répondant aura l'occasion de retirer sa demande ou il recevra une réponse écrite qui sera communiquée à tous les répondants.

#### **5. EXIGENCES DE PRÉSENTATION OBLIGATOIRES**

5.1 Une personne qui répond par écrit à la présente DP (« répondant ») doit soumettre sa proposition au format suivant :

- a) La présentation d'une proposition complète doit être envoyée par voie électronique au courriel indiqué à l'article 5.2 de la section 1 et être reçue au plus tard à la date de clôture indiquée sur la page couverture (page 1) de la présente DP. Pour être considérée comme complète, la proposition doit comprendre ce qui suit :
  - Une (1) annexe A (Tableau de prix de l'équipement) remplie en format Microsoft Excel;
  - Une (1) copie en format Adobe® PDF de l'annexe B remplie (Déclaration du répondant), signée et datée par un représentant autorisé du répondant.
- b) Le répondant devra s'assurer que ses courriels ont une taille maximale de 17 Mo.

5.2 Les propositions doivent être soumises par courriel à l'adresse suivante :

Courriel : [bids@ccc.ca](mailto:bids@ccc.ca)  
Objet : CCC PJ n° 104246 – MATÉRIEL TACTIQUE ET GÉNÉRAL, ET ÉLECTRONIQUE – BÉLIZE  
À l'attention de : Stephen Peacock

## 6. COÛT DE PRÉPARATION ET PRÉSENTATION DE LA PROPOSITION

6.1 Le répondant devra assumer tous les coûts (quelle qu'en soit la nature) associés à la préparation et à la présentation de la proposition. La CCC et le MAECD ne sont pas tenus d'assumer les coûts (quelle qu'en soit la nature) d'un répondant existant ou éventuel associés à la préparation et à la présentation d'une proposition.

## 7. ÉVALUATION

7.1 Les propositions visant l'ensemble de l'équipement énuméré à l'annexe A sont privilégiées. Cependant, si un répondant souhaite soumettre une proposition partielle, celle-ci doit inclure le prix de tout l'équipement énuméré soit dans le groupe A, le groupe B, ou le groupe C.

7.2 L'évaluation des propositions se fondera sur le prix fixé le moins élevé par groupe et sur l'atteinte de toutes les exigences indiquées aux présentes.

7.3 Sous réserve de toute disposition contraire indiquée dans la présente DP et de l'achèvement réussi de l'examen de la capacité financière mené conformément à l'article 7.4, le répondant offrant le prix fixé le moins élevé évalué par groupe et qui répond à toutes les exigences indiquées aux présentes sera la première entité désignée en tant que répondant recommandé (le « répondant recommandé ») pour chaque groupe. La CCC informera tous les répondants recommandés par écrit à la fin de l'évaluation.

7.4 La CCC peut décider de mener une vérification financière à l'égard de l'un ou l'autre des répondants recommandés. Lorsqu'un répondant recommandé a été désigné, celui-ci doit présenter tous les renseignements financiers exigés à la CCC dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la demande de cette dernière, en vue de démontrer sa capacité financière à mener à bien le projet. Le défaut de présenter les renseignements financiers demandés dans les délais prescrits peut entraîner la disqualification du répondant recommandé. Si les renseignements financiers fournis ne démontrent pas que le répondant recommandé a la capacité financière de mener à bien le projet, la CCC a l'entière et absolue discrétion de demander des renseignements supplémentaires, des garanties ou des titres. La CCC aura l'entière et absolue discrétion de déterminer si le répondant recommandé a démontré sa capacité financière à livrer avec succès plusieurs articles d'équipement.

7.5 La CCC peut choisir d'octroyer une entente pour la totalité de l'équipement ou d'octroyer une entente pour chacun des groupes si, à son unique discrétion, elle juge qu'il est dans l'intérêt supérieur du gouvernement du Canada de procéder ainsi. Les quantités peuvent augmenter ou diminuer selon le budget disponible, sans nécessiter la présentation d'une nouvelle DP.

7.6 On pourrait songer à obtenir de l'équipement de remplacement, à condition que ce genre de demande fasse l'objet d'une demande de renseignements, conformément à l'article 4. Le responsable de la DP a l'entière et absolue discrétion d'accepter ou non l'équipement de remplacement proposé.

7.7 Tout l'équipement de remplacement accepté sera publié sous forme d'addenda à la fin de la présente DP.

## 8. AVIS DE L'ATTRIBUTION

8.1 En cas de l'attribution, la CCC en informera le répondant retenu par courriel. Une entente (« Entente »), suivant essentiellement le modèle présenté à la section 3 (« Entente en matière d'approvisionnement - Ébauche »), devrait être acceptée dans les cinq (5) jours civils suivant la date de l'avis de l'attribution du contrat. Si aucune entente n'est acceptée par le répondant retenu dans les cinq (5) jours civils suivant l'avis de l'attribution du contrat, ce dernier pourrait entraîner l'annulation du contrat.

## 9. LOIS APPLICABLES

9.1 La présente DP et l'entente subséquente, s'il y a lieu, seront régies et interprétées aux termes des lois en vigueur dans la province de l'Ontario, au Canada, à moins d'indication contraire dans la présente DP.

## 10. LIGNES DIRECTRICES SUR L'ÉTABLISSEMENT DES PRIX

10.1 Tous les prix indiqués doivent être fermes et définitifs pour la durée de l'entente.

10.2 Le répondant doit indiquer tous les prix en dollars canadiens (\$CAN) et inclure les droits de douane, les taxes, les droits ou les charges semblables applicables.

10.3 L'équipement devant être fourni en vertu de l'entente est destiné à l'exportation à partir du Canada et constitue donc une « fourniture détaxée » selon la définition figurant à la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*. Si l'équipement satisfait aux critères pour une fourniture détaxée, la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée ne doit pas être ajoutée à la valeur de l'équipement. Le fournisseur doit conserver suffisamment de preuves pour prouver à l'Agence du revenu du Canada que l'équipement a été exporté, au cas où cette dernière en ferait la demande.

## 11. RÉSERVE DE DROITS PAR LA CCC ET LE MAECD

11.1 La CCC pourrait mener une enquête sur la proposition de tout répondant et pourrait exiger la confirmation de renseignements fournis par ce dernier.

11.2 La CCC se réserve le droit, à son entière discrétion :

- a) de modifier la DP en tout temps, sans devoir assumer de responsabilité financière à l'égard des répondants;
- b) de rejeter une proposition ou toutes les propositions, pour quelque raison que ce soit, sans devoir assumer de responsabilité financière à l'égard des répondants;
- c) de rejeter toute proposition pour l'une des raisons décrites dans [12 \(2014-09-25\) \(Rejet des soumissions\)](#) le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA);

- d) de publier une nouvelle DP et d'abandonner de façon temporaire ou permanente l'intégralité ou une partie de la DP prévue, sans devoir assumer de responsabilité financière à l'égard des répondants;
- e) de publier un addenda à des fins de clarification ou d'information, ou dans le but de compléter ou de modifier la présente DP;
- f) de demander des renseignements ou des documents additionnels et d'établir un dialogue ou une correspondance avec un ou plusieurs répondants;
- g) de déclarer un répondant non admissible si son Formulaire de déclaration du répondant (annexe B) s'avère erroné, incomplet ou trompeur;
- h) d'effectuer des négociations avec les répondants sur une partie ou la totalité des aspects de leurs soumissions;
- i) d'accepter une proposition en totalité ou en partie sans négociations;
- j) en cas de réception de propositions non admissibles et si l'exigence n'est pas trop modifiée, de publier une nouvelle DP en invitant uniquement les répondants ayant soumis des propositions à soumettre de nouvelles propositions durant une période prescrite par la CCC;
- k) de négocier avec le seul répondant admissible pour assurer une valeur optimale pour le gouvernement du Canada;
- l) de ne pas tenir compte de lacunes, de vices de forme ou d'irrégularités relevés dans la proposition de prix;
- m) d'attribuer une entente pour l'ensemble de l'équipement, si la CCC juge, à sa seule discrétion, que c'est dans l'intérêt du gouvernement du Canada;
- n) d'attribuer une entente pour chacun des groupes, si la CCC juge, à sa seule discrétion, que c'est dans l'intérêt du gouvernement du Canada;
- o) d'accroître ou de réduire la quantité selon le budget disponible, sans exiger la présentation d'une nouvelle DP;
- p) d'accepter de l'équipement de remplacement si, à la seule discrétion de la CCC, l'équipement de remplacement répond à toutes les exigences figurant dans le présent document.

## **12. RESTRICTIONS IMPOSÉES AUX PROPOSITIONS**

12.1 Un répondant ne peut présenter qu'une (1) proposition de prix.

### **13. NON-COLLUSION**

13.1 Toute preuve d'acte irrégulier ou d'une collusion entre répondants qui agissent illégalement et portent atteinte à la liberté de concurrence en convenant de soumissionner à un prix établi, ou par tout autre moyen, rendra les propositions de ces répondants nulles et non avenues.

### **14. CONFIDENTIALITÉ**

14.1 Chaque récipiendaire dans le cadre de la présente DP devra traiter tous les renseignements directement ou indirectement liés à la présente DP, principalement les destinations de livraison et la liste de l'équipement livré, comme confidentiels pendant une durée illimitée et ne devra pas divulguer de données ou d'information à tout tiers à moins d'y avoir été autorisé au préalable par écrit par la CCC.



## **SECTION 2: ÉNONCÉ DE PROJET**

### **1. Le Programme d'aide au renforcement des capacités de lutte contre la criminalité (PARCLC) du Canada**

Le PARCLC a été créé en décembre 2009 afin d'améliorer la capacité des États récipiendaires, des entités gouvernementales et des organismes internationaux à prévenir les menaces que représentent les activités criminelles transnationales partout dans les Amériques. En avril 2015, le mandat du PARCLC a été modifié pour permettre l'établissement de programmes à l'échelle mondiale, tout en maintenant l'accent sur les Amériques.

Le PARCLC travaille sur les six thèmes prioritaires suivants :

- la réforme du secteur de sécurité;
- les drogues illicites;
- la corruption;
- la traite des êtres humains et le passage en fraude des migrants;
- le blanchiment d'argent et les produits de la criminalité;
- la prévention de la criminalité (y compris la cybercriminalité).

Le PARCLC est tenu informé par un comité directeur interministériel composé de représentants de 19 organismes et organismes fédéraux. L'aide fournie dans le cadre de ce programme est offerte par l'entremise de ministères et d'organismes du gouvernement du Canada, de même que dans le cadre de partenariats avec des organisations internationales et des organisations non gouvernementales.

### **2. Corporation commerciale canadienne**

Reconnue comme un chef de file dans la passation de contrats, l'approvisionnement et la gestion de projets, la Corporation commerciale canadienne (CCC) œuvre avec le gouvernement fédéral pour l'aider à livrer l'aide gouvernementale sous la forme de contributions en nature aux récipiendaires étrangers à l'échelle internationale.

Au cours des 60 dernières années, la CCC est devenue un partenaire de confiance des ministères comme MAECD en fournissant des solutions d'approvisionnement fiables, rapides et économiques dans les situations de crises ou d'autres contextes difficiles.

### **3. Le besoin**

La CCC, en collaboration avec le PARCLC du MAECD, a l'intention d'acquérir, dans le but de fournir directement de l'aide gouvernementale à des récipiendaires étrangers, l'équipement tactique décrit dans l'annexe A.

L'équipement décrit à l'annexe A comprend le fabricant et le modèle de l'équipement requis. Ces choix reflètent une analyse des besoins du récipiendaire et permettent par ailleurs de garantir la compatibilité de l'équipement avec diverses initiatives de formation réalisées dans le cadre du PARCLC du MAECD. L'équipement de remplacement sera pris en compte en vertu de l'article 7.6 de la section 1 de la présente DP.

L'ensemble de l'équipement doit être livré au récipiendaire mentionné dans l'annexe A.

## **FIN DE LA SECTION 2**

## SECTION 3: ENTENTE EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT – ÉBAUCHE

### ENTENTE EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT

Référence MAECD 2016-382

### Projet CCC 104246 – ÉQUIPEMENT TACTIQUE – BÉLIZE

ENTRE :

CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE, une société d'État dont le siège social est situé dans la ville d'Ottawa, en Ontario (« CCC »)

ET :

(INSÉRER ICI LA DÉNOMINATION JURIDIQUE DU FOURNISSEUR), société constituée en personne morale selon les lois de (INSÉRER LE TERRITOIRE DE CONSTITUTION EN PERSONNE MORALE), dont le siège social est situé dans la ville de (INSÉRER ICI LE NOM DE LA VILLE ET DU PAYS) (« le fournisseur »)

(ci-après individuellement dénommés « Partie » ou conjointement les « Parties »)

**ATTENDU QUE** la Corporation commerciale canadienne (« CCC »), une société d'État fédérale, et le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement (« MAECD ») ont signé un protocole d'entente définissant un cadre pour les ententes en matière d'approvisionnement, au moyen desquelles une aide, principalement sous forme de contributions en nature de biens et de services, est livrée à des bénéficiaires étatiques étrangers conformément aux objectifs du Programme d'aide au renforcement des capacités de lutte contre la criminalité (PRCLC), que gère le MAECD.

**ATTENDU QUE** les parties reconnaissent et conviennent que la présente entente en matière d'approvisionnement et la transaction connexe constituent un des éléments d'une contribution en nature à un bénéficiaire étatique étranger dans le cadre d'une aide gouvernementale, et non un approvisionnement au profit du gouvernement du Canada. Les parties reconnaissent en outre que cette opération n'est pas assujettie aux accords commerciaux internationaux et nationaux relatifs aux marchés publics, y compris, sans s'y limiter, l'Accord de l'OMC sur les marchés publics, l'Accord de libre-échange nord-américain et l'Accord de libre-échange canadien.

**ATTENDU QUE** l'aide gouvernementale décrite ci-dessus est généralement reconnue et acceptée par les bénéficiaires étatiques étrangers par l'entremise d'instruments qu'ils ont conclus avec le MAECD.

**ATTENDU QUE** la CCC a été mandatée par le MAECD pour gérer, conclure et administrer la présente entente en matière d'approvisionnement (« entente ») visant la fourniture et la livraison d'équipement, comme le décrit en détail l'annexe A (« l'équipement »), aux (INSÉRER LE NOM DU BÉNÉFICIAIRE) (« bénéficiaire » ou « partie acceptante »), afin d'appuyer les engagements du Canada dans le cadre du PRCLC.

**ET ATTENDU QUE** le fournisseur a accepté de fournir et livrer l'équipement précité.

**POUR CES MOTIFS**, en contrepartie des engagements réciproques et sous réserve des modalités stipulées ci-après, la CCC et le fournisseur conviennent de ce qui suit :

## **1. OBJET DE LA PRÉSENTE ENTENTE EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT**

1.1 Le fournisseur convient de fournir l'équipement présenté à l'annexe A et de le livrer au récipiendaire, conformément aux modalités de la présente entente.

## **2. DOCUMENTS DE L'ENTENTE**

2.1 Cette entente se compose des documents suivants et doit être interprétée selon l'ordre de priorité suivant :

- a) Entente en matière d'approvisionnement contenant :
- b) Annexe A – Énoncé des besoins
- c) Annexe B – Certificat d'acceptabilité de l'équipement
- d) Annexe C – Dispositions de conformité à la lutte contre la corruption

## **3. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENTENTE**

3.1 La présente entente entrera en vigueur à la date où elle sera signée par les deux parties, ou à la date de dernière signature (« Date d'entrée en vigueur ») si les deux parties ne la signent pas à la même date.

## **4. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU FOURNISSEUR**

4.1 Le fournisseur doit remplir et assumer toutes les obligations du fournisseur décrites dans les documents d'entente. Pour plus de certitude, le fournisseur doit obtenir toutes les approbations nécessaires, y compris les permis d'exportation, et payer tous frais connexes.

4.2 Le fournisseur accepte par les présentes d'indemniser et de dégager de toute responsabilité le MAECD et la CCC pour les pertes, obligations, coûts, réclamations, exigences, actions en justice, taxes, frais, amendes, sanctions, pénalités et dépenses de quelque nature que ce soit, subis ou engagés par le MAECD et la CCC à la suite d'une blessure corporelle, d'un décès ou de dommages aux biens ou de tout autre dommage attribuable au fournisseur, à ses employés, agents, sous-traitants ou autres parties affiliées découlant directement ou indirectement de la présente entente.

4.3 Le fournisseur doit respecter toutes les lois en vigueur dans le pays où l'équipement est livré et installé. Celles-ci comprennent toutes les lois locales, étatiques, nationales ou autres qui ont une incidence sur l'exécution de l'entente. Le fournisseur s'engage à indemniser et à dégager de toute responsabilité la CCC et le MAECD pour les responsabilités, dommages, plaintes, amendes, pénalités et dépenses de quelque nature que ce soit découlant d'un non-respect desdites lois par le fournisseur ou des membres de son personnel, y compris ses sous-traitants et leurs employés.

## **5. DÉCLARATION DU FOURNISSEUR**

5.1 Le fournisseur déclare et garantit qu'il possède le personnel, l'expérience, les qualités, les installations et toute autre compétence et ressource nécessaires pour assumer ses obligations en vertu de la présente entente.

5.2 Tout manquement à l'égard de la déclaration du fournisseur faite ci-dessus donne droit à la CCC de résilier l'entente et de se faire dédommager par le fournisseur, y compris pour tous frais supplémentaires éventuellement engagés par la CCC pour effectuer la livraison de l'équipement.

## 6. PRIX

6.1 Le MAECD, par l'intermédiaire de la CCC, versera au fournisseur une somme qui ne dépassera pas XXXXXXXX dollars canadiens (XXXXXXX \$CAN) (« le Prix »), comprenant les frais de livraison et les droits et taxes applicables sur l'équipement, moins tous frais de virement bancaire.

6.2 Dans le cas où des droits de douane, des taxes ou autres frais seraient exigés du fournisseur par une autorité gouvernementale en Bêlize, le fournisseur ne doit en aucun cas payer ces montants et doit immédiatement avertir la CCC, laquelle prendra sans tarder les mesures nécessaires pour demander au r cipientaire de lever ces droits de douane, taxes ou frais similaires.

6.3 Pour faciliter la livraison de l' quipement, la CCC pourrait demander formellement au fournisseur, par  crit, de payer les obligations, les frais de permis, les taxes, notamment la taxe de vente, et les frais similaires. Les frais remboursables seront pay s selon les re us fournis par le fournisseur. Ils ne font pas partie du prix. Sur demande  crite de la CCC aux fins de paiement de ces frais, le fournisseur doit pr senter une demande de changement   la CCC conform ment au paragraphe 31.2 de la pr sente entente.

6.4 En cas de retard d    des taxes, des droits ou des frais non exon r s, le calendrier de livraison sera prolong  au fur et   mesure du retard. Le fournisseur peut  galement pr senter une demande de changement   la CCC relativement aux frais li s aux retards de livraison qui sont dus aux taxes, droits et frais non exon r s; un amendement est alors effectu  selon le paragraphe 31.3 de la pr sente entente.

6.2 Le prix restera valide tout au long de l'entente.

## 7. MODALIT S DE PAIEMENT

7.1 Le paiement doit  tre fait dans sa totalit  (100 % du prix de l'entente) dans les trente (30) jours civils suivant la r ception de tous les documents requis par l'article 16.

## 8. TITRE ET RISQUE

8.1 Tous les risques de perte et d'endommagement doivent  tre assum s par le fournisseur, jusqu'  la livraison de l' quipement rendu droits acquitt s (RDA) (Incoterms 2010) [INS RER LA DESTINATION].

8.2 Le titre de l' quipement doit passer au r cipientaire   l'acceptation de l' quipement, d s la r ception du certificat d'acceptation de l' quipement que contient l'annexe B.

8.3 L' quipement doit  tre ind finiment exempt de tout privil ge et de toute obligation similaire.

## 9. CESSION ET SOUS-TRAITANCE

- 9.1 Le fournisseur ne doit pas céder l'entente ou sous-traiter des obligations de l'entente sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la CCC. Toute cession ou sous-traitance faite sans ce consentement est nulle et non avenue.
- 9.2 Dans le cas où la CCC consent à la cession ou à la sous-traitance, le fournisseur accepte de soumettre chaque cessionnaire ou sous-traitant aux conditions de l'entente. Aucune cession ou sous-traitance ne doit libérer le fournisseur de ses obligations en vertu de l'entente ou imposer une responsabilité au MAECD ou à la CCC.
- 9.3 Sous réserve des dispositions précédentes du présent article, l'entente s'applique aux successeurs et ayants droit du fournisseur. À sa discrétion, la CCC peut, de temps à autre, exiger que le fournisseur fournisse la preuve que ses comptes avec ses sous-traitants et fournisseurs sont à jour en ce qui concerne les conditions de paiement dont il a convenu avec ces sous-traitants et fournisseurs. Si une telle preuve n'est pas produite ou que la CCC n'en est pas satisfaite, la CCC peut retenir les paiements prévus à la présente entente jusqu'à ce que le fournisseur lui présente une preuve qui la satisfait.

## 10. LIVRAISON ET ACCEPTATION

- 10.1 Le fournisseur est tenu de livrer tout l'équipement décrit dans l'annexe A à la partie acceptante indiquée dans l'article 13 (partie acceptante), RDA (Incoterms 2010) [INSÉRER LA DESTINATION], au plus tard le XXXXXXXXXXXX 2019, et en aviser la partie acceptante indiquée dans l'article 13 (partie acceptante) par écrit au moins cinq (5) jours civils avant la livraison à la destination.
- 10.2 Tout écart prévu par rapport à la date de livraison indiquée à l'article 10 doit être communiqué par le fournisseur directement à la CCC, dans les cinq (5) jours civils qui suivent l'événement à l'origine de cet écart.
- 10.3 Les délais sont de rigueur et le fournisseur comprend et convient qu'un défaut de livrer l'équipement conformément à la date de livraison, sous réserve d'un retard justifiable aux termes de l'article 11, constitue un manquement fondamental à l'entente, auquel cas la CCC pourrait se prévaloir des dispositions de l'article 19 de la présente entente pour annuler cette dernière (Résiliation pour manquement).
- 10.4 À la livraison de l'équipement par le fournisseur selon le présent paragraphe, l'équipement doit faire l'objet d'une inspection qui vérifie qu'il a été livré dans la qualité et les quantités demandées, conformément aux dispositions de l'entente.
- 10.5 Si le récipiendaire et la CCC jugent que les dispositions du présent paragraphe sont respectées, un certificat d'acceptation de l'équipement (annexe B de la présente entente) est produit.

## 11. RETARDS JUSTIFIABLES

- 11.1 Retard de la part du fournisseur dans le respect de ses obligations en vertu de la présente entente, causé uniquement par un événement :
- (i) hors de la volonté du fournisseur, excluant les retards attribuables à l'obtention d'un financement, d'un permis contractuel ou de tout permis exigé par un ministère ou organisme gouvernemental;
  - (ii) qui ne pouvait raisonnablement pas être prévu;

(iii) qui ne pouvait raisonnablement pas être empêché par des moyens raisonnablement accessibles au fournisseur;

(iv) qui n'est pas causé par un manquement ou une négligence de la part du fournisseur;

Qui doit constituer un « retard justifiable », à la condition que le fournisseur ait avisé sans délai la CCC à cet effet conformément au paragraphe 11.2 ci-dessous.

- 11.2 Le fournisseur doit aviser la CCC sans délai lorsqu'un événement survient et entraîne un retard justifiable, en citant expressément le présent paragraphe, en précisant toutes les caractéristiques des faits en cause et en indiquant un « plan de redressement » clair, aux fins d'approbation par la CCC, contenant le détail des mesures commercialement raisonnables que le fournisseur propose de mettre en œuvre afin de réduire au minimum les effets défavorables du retard justifiable. Le fournisseur doit par la suite mettre en œuvre le « plan de redressement » approuvé par la CCC.
- 11.3 Dans le cas d'un retard justifiable, la date de livraison ou une autre date directement en cause doit être reportée de manière raisonnable, sans dépasser la période du retard justifiable et en tenant compte du plan de rechange approuvé. Si un retard justifiable empêche la CCC ou le MAECD de respecter son engagement, la CCC se réserve le droit de résilier l'entente pour les raisons stipulées à l'article 20 (Résiliation pour raisons de commodité).
- 11.4 Le MAECD et la CCC ne sont pas responsables pour des coûts ou des frais, de quelque nature que ce soit, engagés par le fournisseur ou par un de ses sous-traitants ou agents en raison d'un retard justifiable.

## **12. ÉTIQUETTES ET INSTRUCTIONS RELATIVES À L'EXPÉDITION, À L'EMBALLAGE ET AU MARQUAGE**

- 12.1 Le fournisseur est tenu d'emballer l'équipement et de prendre les dispositions nécessaires en vue de la livraison de l'équipement à la partie acceptante indiquée à l'article 10 (Livraison et acceptation).
- 12.2 L'équipement doit être emballé de façon appropriée, et le nom et l'adresse de la partie acceptante doivent être clairement indiqués sur l'emballage afin d'assurer le transit de l'équipement en toute sécurité, conformément à l'article 13 (Partie acceptante). L'emballage doit respecter toutes les exigences réglementaires nationales et internationales. Dans toutes les expéditions, les emballages et les documents doivent porter les marquages suivants :

**[INSÉRER LES MARQUAGES REQUIS – c.-à-d. numéro de projet, pays, numéro de référence, etc.]**

- 12.3 Cinq (5) jours civils avant l'expédition de l'équipement, le fournisseur doit communiquer au gestionnaire de projet de la CCC, comme l'établit l'article 27 (Gestionnaire de projet) :
- (i) le mode d'expédition et le numéro de référence;
  - (ii) la date et le lieu d'arrivée prévus;
  - (iii) la description de l'équipement expédié;
  - (iv) le numéro de projet de la CCC et le numéro de référence du MAECD.
- 12.4 Lors de l'expédition, le fournisseur doit fournir au gestionnaire de projet de la CCC les documents d'expédition.

### **13. PARTIE ACCEPTANTE**

13.1 La partie acceptante pour l'acceptation de l'équipement sera :

XXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXX

### **14. CONTRÔLE DE LA QUALITÉ, INSPECTION ET MISE À L'ESSAI**

14.1 Le MAECD et ses représentants autorisés, y compris la CCC, doivent avoir accès aux installations de production et aux locaux du fournisseur dans lesquels l'équipement est produit au cours des jours de travail normaux ou officiels du lundi au vendredi et moyennant l'envoi d'un préavis de cinq (5) jours civils au fournisseur, à condition que le MAECD ou ses représentants :

- a) respectent les politiques et procédures relatives à la sécurité applicables aux locaux ou à l'installation du fournisseur;
- b) ne gênent pas et n'interrompent pas de manière déraisonnable la progression du travail du fournisseur.

14.2 Tout l'équipement peut être assujéti à une inspection par le MAECD ou ses représentants autorisés, y compris la CCC. Le fournisseur doit aviser la CCC lorsque l'équipement est disponible à des fins d'inspection et d'acceptation suffisamment à l'avance pour permettre au fournisseur de respecter la date de livraison de l'équipement indiquée à l'article 10 (Livraison et acceptation).

14.3 Le MAECD et ses représentants autorisés, y compris la CCC, se réservent le droit de refuser toute pièce d'équipement qui n'est pas conforme aux caractéristiques techniques énoncées à l'annexe A de la présente entente. À leur discrétion, le MAECD ou ses représentants autorisés, y compris la CCC, peuvent exiger que le fournisseur remplace sans délai, à ses propres frais, l'équipement qui n'est pas conforme aux caractéristiques techniques.

### **15. PERMIS ET LICENCES**

15.1 Le fournisseur est responsable de se procurer tous les permis, licences, certificats ou autres documents requis par toute autorité gouvernementale pour remplir ses obligations conformément à l'entente, si le MAECD ou la CCC en font la demande par écrit, et de payer les frais connexes.

### **16. INSTRUCTIONS RELATIVES À LA DOCUMENTATION/À LA FACTURATION :**

16.1 Pour le paiement conformément au paragraphe 7.1, le fournisseur doit soumettre la documentation suivante à la CCC :

- a) une facture commerciale valide au nom de la CCC;
- b) un bordereau d'expédition;
- c) un certificat d'acceptabilité d'équipement signé (annexe B);
- d) un certificat de garantie conformément à l'article 21.

### **17. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ**

17.1 La portée de la responsabilité du MAECD et de la CCC et de leurs fonctionnaires et employés à l'égard du fournisseur pour toutes pertes, dépenses, réclamations ou dommages de toute sorte et de toute nature,

survenant en raison de la présente entente ou en découlant, doit être collectivement limitée au prix indiqué à l'article 6 (Prix), sauf en raison d'un acte délibéré ou de négligence causé par le MAECD ou la CCC, ou attribuable à ces derniers, et le MAECD ou la CCC n'est en aucun cas responsable de tout dommage spécial, indirect, accessoire ou consécutif.

## **18. DOMMAGES-INTÉRÊTS EXTRAJUDICIAIRES**

- 18.1 Sous réserve du paragraphe 18.2, si le fournisseur ne respecte pas le délai de livraison de l'équipement indiqué à l'article 10 (Livraison et acceptation), il doit payer à la CCC des dommages-intérêts extrajudiciaires d'un pour cent (1 %) du prix total par semaine complète de retard, jusqu'à concurrence de cinq pour cent (5 %) du prix.
- 18.2 Si la CCC résilie l'entente en totalité ou en partie en vertu de l'article 19, le fournisseur est responsable des dommages-intérêts extrajudiciaires accumulés jusqu'à ce que la CCC obtienne de façon raisonnable la livraison d'équipement semblable. Ces dommages-intérêts extrajudiciaires s'ajoutent à l'alinéa 19.1d) de l'article 19 (Résiliation pour manquement).
- 18.3 Des dommages-intérêts extrajudiciaires ne seront pas facturés au fournisseur lorsque le retard de la livraison ou de l'exécution est hors de son contrôle et n'est pas causé par un manquement ou une négligence de sa part, si bien qu'il peut constituer un retard justifiable, comme il est indiqué à l'article 11 (Retards justifiables).

## **19. RÉSILIATION POUR MANQUEMENT**

- 19.1 En cas de manquement du fournisseur aux modalités de l'entente, la CCC peut, après avoir donné un avis au fournisseur conformément à l'article 28 ci-dessous et sans porter atteinte à tout autre droit et recours, exercer au moins un des droits suivants :
- a) Se procurer l'ensemble ou une partie de l'équipement qui n'a pas été livré auprès d'autres sources, aux frais du fournisseur;
  - b) refuser de signer le certificat d'acceptabilité qui figure à l'annexe B;
  - c) résilier cette entente;
  - d) demander des dommages-intérêts découlant du manquement, y compris des dommages consécutifs comme des frais excédentaires ou additionnels engagés pour se réapprovisionner auprès d'autres fournisseurs.
- 19.2 Les actes suivants constituent un manquement de la part du fournisseur :
- a) une violation des clauses fondamentales de cette entente;
  - b) la faillite ou l'insolvabilité du fournisseur.
- 19.3 La CCC doit informer le fournisseur au moyen d'un avis écrit de son intention d'exercer les droits indiqués au paragraphe 19.1. Le fournisseur doit avoir cinq (5) jours civils à partir de la date de l'avis pour répondre et expliquer comment il propose de remédier au manquement. Si la CCC ne reçoit aucune réponse dans les cinq (5) jours civils ou qu'elle ne juge pas la réponse acceptable, elle peut immédiatement exercer ses droits à la date de cet autre avis.



## **20. RÉSILIATION POUR RAISONS DE COMMODITÉ**

- 20.1 Nonobstant ce qui est prévu dans l'entente, la CCC peut, en tout temps avant la livraison de l'équipement, en remettant un avis au fournisseur (qu'on appelle parfois dans cet article « avis de résiliation »), résilier l'entente relativement à l'ensemble ou à une partie de l'équipement qui n'a pas été livré. Dès qu'il reçoit l'avis de résiliation, le fournisseur doit immédiatement cesser les travaux (y compris la fabrication et l'approvisionnement en matériaux pour l'exécution de l'entente) conformément à l'avis et dans la mesure indiquée par ce dernier, mais doit terminer la partie ou les parties de l'équipement qui ne sont pas visées par l'avis de résiliation. La CCC peut, en tout temps ou à l'occasion, donner un ou plusieurs autres avis de résiliation à l'égard de l'une quelconque ou de la totalité des parties de l'équipement non résiliée(s) par avis antérieur(s).
- 20.2 Si un avis de résiliation est donné en vertu du présent paragraphe, le fournisseur a droit d'être payé, dans la mesure où les coûts ont été engagés de manière raisonnable et appropriée dans le but d'exécuter les obligations en vertu de l'entente jusqu'à la date de résiliation et dans la mesure où le fournisseur n'a pas déjà été payé ou remboursé par le MAECD ou la CCC :
- a) Sous réserve du prix prévu dans l'entente, pour tous les travaux exécutés qui ont été inspectés et acceptés conformément à l'entente, qu'ils aient été exécutés avant ou après et conformément aux instructions contenues dans l'avis de résiliation;
  - b) Pour le coût de tous les travaux résiliés avant d'avoir été exécutés;
  - c) Tous les coûts et frais consécutifs à la résiliation de l'entente ou d'une partie de celle-ci, y compris le coût de l'annulation des obligations prises par le fournisseur en ce qui concerne le travail résilié ou une partie de ce dernier, le coût de la prise d'un inventaire des matériaux, des composantes, des travaux en cours et des travaux finis en main et les frais consécutifs à ces derniers liés à l'entente à la date de la résiliation.
- 20.3 Le total des montants auxquels le fournisseur est admissible en vertu des sous-alinéas 20.2 a) à c) inclusivement avec tout montant payé ou payable ou qui devient payable au fournisseur en vertu des dispositions de l'entente ne doivent pas dépasser le prix ou la portion du prix qui est applicable à la partie de l'équipement visée par la résiliation et ne doivent pas dépasser la partie du prix fixé par le fournisseur pour l'ensemble de l'équipement qui est raisonnablement attribuable à la partie des travaux exécutés à la date d'effet de la résiliation.
- 20.4 Dans le cadre de l'approvisionnement en matériaux et en fournitures requis pour l'exécution de l'entente et la sous-traitance de pièces d'équipement, le fournisseur doit, à moins d'être autorisé à prendre d'autres dispositions par la CCC, conclure des contrats d'achat et de sous-traitance qu'il peut résilier aux mêmes conditions que celles qui sont prévues dans cet article et, généralement, le fournisseur doit collaborer avec la CCC et faire tout ce qui est en son pouvoir, en tout temps, pour réduire au minimum les obligations de la CCC dans le cas d'une résiliation en vertu de cet article.
- 20.5 Le fournisseur ne peut présenter une demande d'indemnisation ou de compensation, une demande relative à des pertes de profits, une déduction pour perte ou autre décaissement, directement ou indirectement, d'une mesure prise ou d'un avis de résiliation donné par la CCC conformément au paragraphe 20.1, à moins d'indications expresses aux paragraphes 20.2 à 20.3.

## **21. GARANTIE**

- 21.1 Le fournisseur garantit que tout l'équipement est libre de défauts matériels, de fabrication et de construction et que l'équipement fonctionnera conformément aux spécifications applicables pour la période de garantie du fabricant (« période de garantie »).

21.2 Si, pendant la période de garantie, l'équipement est défectueux, le fournisseur doit, à ses frais, réparer ou remplacer rapidement, au choix du destinataire ou de la CCC, l'équipement défectueux ou ses composants.

21.3 Par la présente, la CCC assignera au destinataire tous ses droits en vertu de la garantie. Le fournisseur doit fournir à la CCC et au destinataire une preuve de la garantie du fabricant attribuée au destinataire.

## **22. TPS OU TVH (APPLICABLE AUX ENTREPRISES CANADIENNES SEULEMENT)**

22.1 L'équipement devant être fourni en vertu de la présente entente est destiné à l'exportation à partir du Canada et constitue donc une « fourniture détaxée » selon la définition figurant à la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*. Le fournisseur doit conserver suffisamment de preuves pour prouver à l'Agence du revenu du Canada que l'équipement a été exporté, au cas où cette dernière en ferait la demande.

## **23. LOIS APPLICABLES**

23.1 L'entente doit être administrée et interprétée conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario, au Canada.

## **24. DIFFÉRENDS DÉCOULANT DE LA PRÉSENTE ENTENTE**

24.1 Si un différend oppose le fournisseur et le MAECD ou la CCC dans le cadre de la présente entente, les parties doivent tenter de le régler à l'amiable. Si les parties ne sont pas en mesure de régler le différend à l'amiable, elles doivent s'adresser à l'arbitrage à Ottawa, Canada, dans la langue de l'entente, conformément à la *Loi sur l'arbitrage commercial* (L.R.C. [1985], ch.17 [2e suppl.]). Toute décision d'arbitrage sera exécutoire et sans appel pour les deux parties.

## **25. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE**

25.1 L'entente et ses annexes constituent l'entente complète entre le fournisseur et la CCC concernant l'objet de cette entente et remplacent toutes les négociations et tous les documents précédents à cet égard.

## **26. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**

26.1 Le fournisseur garantit qu'aucune offre, aucun cadeau ou versement, aucune incitation ou aucun avantage quelconque, constituant une pratique illégale ou de corruption, n'a été ou ne sera fait à un représentant ou employé du MAECD, de la CCC, de Sa Majesté du chef du Canada, du gouvernement ou du bénéficiaire dans le but de conclure cette entente.

26.2 Le fournisseur garantit qu'il n'a pas contrevenu et ne contreviendra pas à la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers* (L.C. 1998, ch. 34) relativement à la présente entente, et qu'il doit respecter les dispositions de conformité à la lutte contre la corruption, jointes à la présente dans l'annexe 'C' et s'y conformer.

## **27. GESTIONNAIRE DE PROJET**

27.1 Le gestionnaire de projet de la CCC pour la présente entente est :

Gestionnaire de projet principal  
Corporation commerciale canadienne  
350, rue Albert, bureau 700

Ottawa (Ontario) K1A 0S6  
À l'attention de : XXXXXXXXX  
Téléphone : XXXXXXXXX  
Courriel : XXXXXXXXX@ccc.ca

## 28. AVIS

- 28.1 Tout avis aux termes de cette entente doit être donné de la manière indiquée ci-dessous.
- 28.2 Un avis aux termes des présentes est considéré avoir été effectivement donné s'il a été transmis par lettre ou par télégramme affranchi ou dont les frais ont été payés d'avance, selon le cas, par télécopieur ou par courriel avec accusé de réception. Les avis transmis par télécopieur sont considérés comme ayant été reçus le jour de leur envoi. Les avis transmis par courrier recommandé sont considérés comme ayant été reçus le cinquième jour ouvrable après la date de l'envoi. Les avis envoyés par courriel avec accusé de réception seront considérés comme ayant été reçus à la date de consultation du destinataire.
- 28.3 Les avis doivent être transmis à :

a) **INSÉRER LE NOM DU FOURNISSEUR**

XXXXXXXXXX

XXXXXXXXXX

XXXXXXXXXX

À l'attention de : XXXXXXXXX

Téléphone : XXXXXXXXX

Courriel : XXXXXXXXX

b) **Corporation commerciale canadienne**

350, rue Albert, bureau 700

Ottawa (Ontario) K1A 0S6

À l'attention de : [INSÉRER LE NOM ET LES COORDONNÉES DU GESTIONNAIRE DE  
PROJET DE LA CCC]

Téléphone : XXXXXXXXX

Télécopieur : XXXXXXXXX

Courriel : XXXXXXXXX

Avec une copie à la vice-présidente, Services juridiques et à l'avocat général

350, rue Albert, 7<sup>e</sup> étage

Ottawa (Ontario) K1A 0S6

- 28.4 Les noms, adresses et coordonnées ci-dessus peuvent changer moyennant l'envoi d'un avis.

## 29. RAPPORTS D'ÉTAPE

- 29.1 Le fournisseur doit communiquer au MAECD ou à la CCC, par écrit, toutes les deux semaines ou plus fréquemment si la CCC l'exige, la description des progrès réalisés relatifs à l'exécution de l'entente, y compris une description complète des problèmes ou des retards réels ou prévus ainsi que des solutions proposées pour y remédier. La CCC peut préciser au fournisseur la nature et le contenu de ces communications.

## **30. CONFIDENTIALITÉ ET ANNONCES**

- 30.1 Le fournisseur doit traiter la présente entente de même que tous les documents ou renseignements qui y sont directement ou indirectement liés comme confidentiels, pour une période illimitée, et ne les divulguer à aucun tiers, à moins qu'un consentement écrit de la CCC ne soit obtenu au préalable.
- 30.2 La CCC convient de ne pas divulguer d'information fournie par le fournisseur et déclarée par ce dernier comme étant de nature confidentielle, à moins que la loi ou la politique gouvernementale ne l'exige.
- 30.3 Les parties comprennent que le MAECD sera responsable de faire les annonces relatives à la présente entente. Le fournisseur ne fera pas d'annonce, y compris sous la forme de communiqués, relativement à la présente entente, à moins d'y avoir été autorisé au préalable par écrit par le MAECD ou la CCC.

## **31. MODIFICATIONS**

- 31.1 Toute modification doit être faite par écrit et être exécutée par le fournisseur et la CCC. Le fournisseur ne doit pas livrer l'équipement ou effectuer des entretiens s'ils ne s'inscrivent pas dans le cadre de la présente entente sur demandes ou directives orales ou écrites de toute personne, à l'exception d'une modification écrite.
- 31.2 Il est prévu qu'aucun élément de ce projet ne soit assujéti à des coûts, à des frais, à des taxes (y compris les taxes de vente) ou à des droits d'accise imposés par le gouvernement de Belize. Dans le cas où des droits de douane, des taxes ou des frais similaires seraient exigés du fournisseur par une autorité gouvernementale de Belize, la CCC peut demander par écrit au fournisseur de payer ces frais. Le fournisseur fournira, dans les cinq (5) jours civils suivant la demande de la CCC, les répercussions sur le coût estimatif qui seront examinées par le MAECD et la CCC. Après l'approbation écrite de la CCC et la confirmation pour continuer, une modification sera mise en œuvre pour intégrer les coûts ou les frais remboursables de la présente entente au plus tard quinze (15) jours civils après la confirmation écrite. Le versement des coûts ou des frais remboursables sera établi selon les reçus réels présentés par le fournisseur.
- 31.3 Si le calendrier du projet est prolongé en raison de retards liés à des taxes, à des droits ou à des frais non exemptés, le fournisseur peut aussi soumettre une demande à la CCC concernant les coûts liés aux retards au calendrier du projet en fournissant les détails des répercussions des coûts à la CCC pour examen et approbation. Après l'approbation écrite de la CCC, une modification sera mise en œuvre pour intégrer le coût et ses répercussions sur la date de livraison énoncée dans l'article 10 (Livraison et acceptation) au plus tard quinze (15) jours civils après la confirmation écrite.

## **32. RENONCIATION**

- 32.1 La renonciation à la violation d'une disposition de cette entente ne doit pas lier l'autre partie, à moins qu'elle soit communiquée par écrit, signée et livrée par la partie responsable à l'autre partie. La renonciation à une disposition de la présente entente par une partie ne constitue pas une renonciation continue ni une renonciation à toute autre disposition de l'entente, à moins d'indication contraire dans l'avis de renonciation.
- 32.2 Les paiements au fournisseur ne constituent pas la preuve que ses obligations prévues dans l'entente ont été remplies.

### **33. DISPOSITIONS NULLES**

- 33.1 Si une ou plusieurs des dispositions de l'entente devaient, pour quelque raison que ce soit, être déclarées nulles, illégales ou inexécutables, à quelque point de vue que ce soit, cela n'aura pas de répercussions sur les autres dispositions de l'entente. Celle-ci devra toutefois désormais être lue en faisant abstraction de la ou desdites dispositions.

### **34. CONTRIBUTION EN NATURE**

- 34.1 Les parties reconnaissent et conviennent que l'entente constitue l'un des éléments d'une contribution en nature à un récipiendaire étranger dans le cadre d'une aide gouvernementale.

### **35. ABSENCE DE MANDAT OU DE LIEN D'EMPLOI**

- 34.1 Ni le fournisseur ni toute autre personne embauchée par le fournisseur pour livrer des biens ou des services conformément à la présente entente ne seront considérés comme des employés du MAECD ou de la CCC. Le fournisseur comprend également que rien dans la présente entente n'a pour effet de lui donner la qualité de partenaire ou de mandataire de la CCC ou du MAECD. Le fournisseur ne doit pas se présenter comme un partenaire ou un mandataire de la CCC ou du MAECD, et il devra faire en sorte que ses employés, sous-traitants et mandataires, y compris dans le cadre de tout accord ou arrangement avec un tiers, ne se présentent pas ainsi.

### **36. CONFLIT D'INTÉRÊTS**

- 36.1 Les modalités suivantes font partie de l'entente :

- a) Tout titulaire de charge publique ou fonctionnaire, actuel ou antérieur, qui contrevient à la *Loi sur les conflits d'intérêts*, à la Politique sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat et au Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique du Canada ne peut tirer un avantage direct de la présente entente.
- b) Pendant la durée de l'entente, tout titulaire de charge publique ou fonctionnaire canadien prenant part à l'exécution de l'entente respectera la *Loi sur les conflits d'intérêts*, la Politique sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat et le Code de valeur et d'éthique de la fonction publique. Le fournisseur déclarera immédiatement à la CCC tout intérêt acquis pendant la durée de la présente entente susceptible de causer un conflit d'intérêts ou de donner l'impression d'une dérogation aux principes exposés dans les Codes susmentionnés.

### **37. CRÉDITS**

- 37.1 Conformément à l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, tout paiement aux termes de l'entente est subordonné à l'existence d'un crédit particulier du gouvernement du Canada ouvert pour l'exercice au cours duquel des engagements découlant de l'entente sont susceptibles d'arriver à échéance. La CCC peut négocier une modification à l'entente avec le fournisseur ou résilier l'entente en vertu de l'article 20 (Résiliation pour raisons de commodité) dans l'éventualité où le paiement ne pourrait pas être exécuté en totalité en raison du niveau de financement qui a été modifié par le Parlement du Canada ou du fait que le montant approprié n'est pas disponible.

## 38. SANCTIONS INTERNATIONALES

- 38.1 De temps en temps, conformément à ses obligations à l'égard des Nations Unies ou d'autres obligations internationales, le Canada peut imposer des restrictions relativement au commerce, aux transactions financières ou autres échanges avec un pays étranger ou ses ressortissants. Ces sanctions peuvent être mises en œuvre par voie de règlement en vertu de la *Loi sur les Nations Unies*, L.R.C. (1985), ch. U-2, de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, L.C. (1985), ch. 17 ou de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, L.R.C. (1985), ch. E-19, et de toutes les autres conventions internationales liées aux sanctions économiques auxquelles le Canada se conforme. Le fournisseur convient, dans le cadre de l'exécution de la présente entente, qu'il se conformera aux règlements en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'entente et exigera la même conformité de la part de ses sous-traitants.
- 38.2 Le fournisseur convient que son engagement à l'égard du paragraphe ci-dessus est une condition pour que la CCC signe l'entente, et que tout manquement à cet engagement donne à la CCC le droit de résilier l'entente conformément aux dispositions de ladite entente à l'égard des manquements du fournisseur, et donc de se faire dédommager par le fournisseur, y compris pour les coûts de réapprovisionnement découlant de la résiliation de l'entente.
- 38.3 Voici une liste sur les sanctions existantes et des détails connexes à l'adresse : [http://www.international.gc.ca/world-monde/international\\_relations-relations\\_internationales/sanctions/index.aspx?lang=fra](http://www.international.gc.ca/world-monde/international_relations-relations_internationales/sanctions/index.aspx?lang=fra). Le fournisseur doit consulter le lien ci-dessus pour connaître les gouvernements étrangers, les personnes et les activités assujettis aux sanctions économiques durant l'exécution de la présente entente.
- 38.4 Le fournisseur convient que seul le texte publié dans la Gazette du Canada, Partie II, fait autorité.
- 38.5 Si l'entente est appliquée avant l'imposition d'une sanction décrite au paragraphe 38.1, la CCC se réserve le droit de mettre fin à l'entente conformément à l'article 20 (Résiliation pour raisons de commodité).
- 38.6 Le fournisseur doit inclure une disposition semblable sur les sanctions internationales dans toutes les sous-ententes qu'il signe aux fins de la présente entente. Le fournisseur doit aviser immédiatement la CCC s'il n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations en vertu de la présente entente en raison de l'imposition de sanctions économiques à l'encontre d'un gouvernement étranger, d'une personne ou d'une activité se voyant imposer une sanction économique. Si la CCC et le fournisseur ne peuvent pas s'accorder sur un plan de redressement, la présente entente sera résiliée en vertu de l'article 20 (Résiliation pour raisons de commodité).

## 39. ANTITERRORISME

- 39.1 Conformément à de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, dont la résolution S/RES/1269 (1999), S/RES/1368 (2001) et S/RES/1373 (2001), ainsi que les personnes et entités qui leur sont associées, le MAECD, la CCC et le fournisseur sont fermement résolus à participer à la lutte internationale contre le terrorisme et, en particulier, à la lutte contre le financement du terrorisme. La loi du Canada stipule qu'aucun de ces fonds n'est utilisé, directement ou indirectement, pour soutenir les personnes ou entités associées au terrorisme.
- 39.2 Le fournisseur reconnaît et garantit que ni lui, ni ses employés, représentants ou membres de son conseil d'administration ne constituent des entités répertoriées liées à des groupes terroristes et à ceux qui les appuient, aux termes de l'article 83.05(1) du *Code criminel* du Canada, et qui figurent sur la liste d'entités que l'on peut consulter à l'adresse <http://www.osfi-bsif.gc.ca/fra/fi-if/amlc-clrpc/atf->

<fat/Pages/default.aspx> ou <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/ntnl-scrnt/cntr-trrrsm/lstd-ntts/crrnt-lstd-ntts-fr.aspx>.

- 39.3 Le fournisseur reconnaît et garantit qu'il ne réunira pas, ne fournira pas ou ne rendra pas disponibles, sciemment et de façon directe ou indirecte, des fonds ou des biens dans l'intention de les voir utilisés, ou sachant qu'ils seront utilisés, pour mener ou faciliter des activités terroristes, ou sachant que les fonds ou les biens seront utilisés par un groupe terroriste ou qu'ils bénéficieront à l'un des groupes qui figurent sur la liste des entités dont il est fait mention au paragraphe 39.2.
- 39.4 Le fournisseur incorporera ce libellé à tout accord de financement subséquent, exigeant des parties ou des entités de mise en œuvre qu'elles n'utilisent pas les fonds provenant desdits accords pour financer le terrorisme.
- 39.5 Le fournisseur reconnaît que la section sur l'antiterrorisme fait partie intégrante de la présente entente et que le MAECD ou la CCC peuvent mettre fin à celle-ci, ou encore réduire ou interrompre les paiements qui y sont liés, s'il ne respecte pas les dispositions de la présente section.

#### **40. PERSONNEL DU FOURNISSEUR**

- 40.1 Supprimé intentionnellement.

#### **41. VÉRIFICATION**

- 41.1 Le fournisseur doit tenir des comptes appropriés des coûts de l'équipement et de toutes les dépenses ou engagements qu'il a effectués, y compris les factures, reçus et pièces justificatives, qui devront être mis à la disposition, dans des délais raisonnables, des représentants autorisés de la CCC à des fins d'audit et d'inspection. Ces représentants pourraient en faire des copies et en prendre des extraits.
- 41.2 Le fournisseur doit fournir des locaux pour l'audit et l'inspection et fournir aux représentants autorisés de la CCC toute l'information dont la CCC peut avoir besoin au sujet des documents mentionnés aux présentes.
- 41.3 Le fournisseur ne doit pas se départir des documents susmentionnés sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite de la CCC. Il s'engage à les conserver et à les mettre à la disposition de la CCC à des fins d'audit et d'inspection pour la durée précisée dans la présente entente ou, si aucune durée n'est précisée, pour une période de six (6) ans après la livraison de l'équipement.

#### **42. SURVIE**

- 42.1 Les articles suivants survivent à la résiliation ou à l'expiration de la présente entente :
- a) Article 4, Obligations générales du fournisseur
  - b) Article 17, Limitation de responsabilité
  - c) Article 18, Dommages-intérêts extrajudiciaires
  - d) Article 21, Garantie
  - e) Article 23, Lois applicables
  - f) Article 24, Différends découlant de la présente entente
  - g) Article 30, Confidentialité et annonces
  - h) Article 41, Vérification

**43. SIGNATURE DE COPIES**

43.1 La présente entente peut être signée en plusieurs copies, chacune ayant la même valeur, comme si les parties avaient signé le même document. Toutes les copies doivent être interprétées ensemble et ne constituer qu'une seule et même entente. Les parties acceptent que les copies PDF ou télécopiées des signatures soient considérées comme ayant le même effet que les signatures originales.

EN FOI DE QUOI, l'entente est signée par les représentants dûment autorisés des parties.

**CORPORATION COMMERCIALE  
CANADIENNE**

**DÉNOMINATION SOCIALE DU  
FOURNISSEUR**

\_\_\_\_\_  
Nom (en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
Nom (en caractères d'imprimerie)

\_\_\_\_\_  
Signature :

\_\_\_\_\_  
Signature :

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Date





## ANNEXE B – Certificat d’acceptabilité de l’équipement

Directives :

- 1) Le présent document est utilisé pour consigner l’acceptabilité de l’équipement et indiquer si l’équipement fourni et livré est complet et si sa qualité correspond à la qualité exigée aux termes de l’entente.
- 2) Le présent document doit être dûment rempli et signé pour qu’un paiement soit autorisé aux termes de l’entente.
- 3) Tous les commentaires et/ou les réserves formulés dans ce document pourraient se traduire par un non-paiement jusqu’à ce qu’ils aient fait l’objet de mesures de suivi jugées adéquates par la CCC.

N° d'article	Qté	N° de la pièce	Description et spécifications	Nouvelle condition (Oui/Non)	Commentaires (apporter autant de précisions que possible et inclure des preuves photo des dommages si possible)
			<b>À REMPLIR AU MOMENT DE L'ATTRIBUTION DU CONTRAT</b>		

Soumis par **DÉNOMINATION SOCIALE DU FOURNISSEUR** (fournisseur)

Représentant autorisé :

Nom : .....

Signature : .....

Date : .....

Accepté par **NOM DU RÉCIPIENDAIRE**

Représentant autorisé :

Nom : .....

Signature : .....

Date : .....

Reçu par la **CORPORATION COMMERCIALE CANADIENNE**

Représentant autorisé :

Nom : .....

Signature : .....

Date : .....

## ANNEXE C – Dispositions de conformité à la lutte contre la corruption

Les dispositions suivantes font partie intégrante de la présente entente :

1. Dans la présente entente :

« proche parent » signifie un parent, un enfant, un frère ou une sœur, ou le conjoint d'une personne;

« intermédiaire » signifie un entrepreneur, un conseiller, un agent ou un représentant du fournisseur;

« acte prohibé » signifie : donner, offrir, promettre ou accepter de donner, d'offrir ou de promettre, directement ou indirectement, toute chose de valeur à un agent public, ou à toute autre personne dans l'intérêt de l'agent public, pour l'acte ou l'omission de cet agent relativement à ses fonctions ou pour influencer d'autres agents publics du pays récipiendaire ou toute autre juridiction compétente. Cependant, l'exécution de ce qui précède n'est pas considérée comme étant un acte prohibé en vertu des lois du pays récipiendaire ou de toute autre juridiction compétente pour lesquelles l'agent public exécute les tâches ou fonctions, ou de payer les dépenses raisonnables engagées de bonne foi par un agent public, ou en son nom, et qui sont directement liées à la promotion, à la démonstration ou à l'explication des produits et services du fournisseur.

« agent public » signifie

- a) une personne qui détient un mandat législatif, administratif ou judiciaire d'un État;
- b) une personne qui exerce une fonction publique d'un État, y compris une personne employée par un conseil, une commission, une société ou un autre organisme établi par l'État pour y exercer une telle fonction ou qui y exerce une telle fonction;
- c) un fonctionnaire ou agent d'une organisation internationale publique constituée par des États, des gouvernements ou d'autres organisations internationales publiques;
- d) toute personne mentionnée dans la définition d'« agent public étranger » en vertu de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*.

« État » signifie un pays, et comprend

- a) ses subdivisions politiques;
- b) son gouvernement, ses ministères, ses directions ou ceux de ses subdivisions politiques;
- c) ses organismes ou ceux de ses subdivisions politiques.

2. Le fournisseur, en ce qui a trait à ses opérations et activités en vertu de l'entente ou en faveur de celle-ci, déclare que ni lui, ni ses directeurs, représentants, employés et intermédiaires ne se sont engagés dans un acte prohibé, et qu'ils ne s'y engageront pas.
3. Le fournisseur déclare qu'à l'exception des éléments divulgués par écrit au MAECD, les propriétaires majoritaires, directeurs, agents, employés et intermédiaires du fournisseur qui sont assujettis à cette entente ou qui le seront, de même que leurs proches parents, ne sont pas des agents publics du pays récipiendaire. Le fournisseur accepte également de divulguer immédiatement tout poste obtenu au MAECD et qu'en cas de nomination de ce type, le MAECD sera habilité à mettre fin immédiatement à la présente entente.
4. Après l'exécution de la présente entente, le fournisseur ne devra pas, sans le consentement écrit préalable du MAECD, conserver tout intermédiaire qui, en ce qui concerne les opérations et les activités du fournisseur en vertu de la présente entente, communiquera ou pourrait raisonnablement devoir communiquer avec des agents publics du pays récipiendaire. Le MAECD peut demander des copies de la diligence raisonnable du fournisseur à l'égard de tels intermédiaires et celui-ci doit répondre dans un délai convenable. Le MAECD doit justifier son refus lorsqu'il ne donne pas son consentement à l'intermédiaire proposé par le fournisseur.

5. Le fournisseur devra tenir à jour des politiques et pratiques appropriées de lutte contre la corruption, comme le MAECD peut l'exiger raisonnablement, et devra fournir des documents de ces politiques et pratiques au MAECD.
6. Nonobstant toute autre disposition dans la présente entente, le fournisseur devra tenir à jour des livres, comptes, dossiers et factures appropriés concernant les opérations ou activités en vertu de la présente entente et accepte que le MAECD soit habilité, avec l'aide de vérificateurs externes, s'il le juge nécessaire, à effectuer une vérification de tous les livres, comptes, dossiers, factures et documents connexes du fournisseur, ou à mener une enquête sur le fournisseur pour vérifier qu'il est en conformité avec les dispositions de la présente annexe C, et le fournisseur coopérera entièrement à de telles vérifications ou enquêtes.
7. Le fournisseur devra :
  - a) dès que possible, aviser le MAECD de toute enquête ou procédure lancée par une autorité gouvernementale concernant une violation soupçonnée des lois relatives à la corruption ou à l'extorsion d'agents publics par le fournisseur ou l'un de ses directeurs, agents, employés ou intermédiaires. Le fournisseur devra tenir le MAECD au courant de l'évolution et de l'utilisation de telles enquêtes ou procédures;
  - b) répondre rapidement en fournissant des détails raisonnables et un appui documentaire pour toute demande raisonnable du MAECD concernant un avis envoyé par le fournisseur en vertu du paragraphe a), notamment en démontrant sa conformité aux lois mentionnées dans ce paragraphe6;à l'exception du fait que le fournisseur ne sera pas obligé de divulguer au MAECD des renseignements soumis au privilège légal.
8. Au cas où le MAECD croirait, de bonne foi, que le fournisseur ou l'un de ses propriétaires majoritaires, directeurs, agents, employés ou intermédiaires a entrepris ou compte entreprendre un acte prohibé concernant ses opérations et activités en vertu de l'entente, le MAECD peut, s'il le souhaite, avec un préavis écrit de sept (7) jours, mettre fin à l'entente, suspendre ou différer le paiement.

Le fournisseur devra indemniser le MAECD pour les dommages, pertes, pénalités, coûts (y compris les frais juridiques et les honoraires d'avocats raisonnables) et responsabilités découlant de, ou liés aux événements sous-jacents à l'admission du fournisseur, ou à l'adjudication finale, des allégations ou inculpations faites par une autorité gouvernementale selon lesquelles lui-même ou ses directeurs, officiers, employés, agents ou représentants ont, en ce qui a trait aux opérations ou activités assujetties à la présente entente, enfreint des lois liées à la corruption ou à l'extorsion d'agents publics.

### **FIN DE LA SECTION 3**

ANNEXE A – TABLEAU DE PRIX DE L'ÉQUIPEMENT

NOM DU RÉPONDANT \_\_\_\_\_

REMARQUE :

1. Les prix indiqués doivent être exprimés en dollars canadiens (\$CAN).
2. Tout équipement de remplacement, accepté en vertu de l'article 7 de la section 1, doit être clairement indiqué dans l'annexe A (Tableau de prix de l'équipement), notamment le nom, le numéro de la pièce/du modèle et le fabricant, ainsi que le prix en dollars canadiens.
3. Veuillez indiquer la date de livraison estimée pour chaque article dans la colonne ci-dessous prévue à cet effet.

N°	NOM (1)	TAILLE/COULEUR	FABRICANT	ÉQUIPEMENT DE REMPLACEMENT ACCEPTÉ (si pertinent)	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE (\$CAN)	TOTAL (\$ CAN)	DATE DE LIVRAISON ESTIMÉE
1	Bérets Béret vert des Forces spéciales avec cuir préformé	Couleur : Vert 50 x Taille 6 1/2 25 x Taille 6 3/4 10 x Taille 7 10 x Taille 7 1/4 5 x Taille 7 1/2	Tous		100			
2	Bottes de brousse Chaussures Altama – Botte de brousse 6853 (Hommes) – Cuir noir/nylon Cordura (ou l'équivalent)	Couleur : Noir 2 x Pointure 6 3 x Pointure 6 1/2 10 x Pointure 7 15 x Pointure 7 1/2 15 x Pointure 8 10 x Pointure 8 1/2 10 x Pointure 9 10 x Pointure 9 1/2 5 x Pointure 10 5 x Pointure 10 1/2 5 x Pointure 11 5 x Pointure 11 1/2 5 x Pointure 12 1/2	ALTAMA (ou l'équivalent)		100			
3	Bottes Barrack Under Armour (Homme) Valsetz RTS (ou l'équivalent)	Couleur : Brun coyote 2 x Pointure 6 3 x Pointure 6 1/2 10 x Pointure 7 15 x Pointure 7 1/2 15 x Pointure 8 10 x Pointure 8 1/2 10 x Pointure 9 5 x Pointure 10 5 x Pointure 10 1/2 5 x Pointure 11 5 x Pointure 11 1/2 5 x Pointure 12 1/2	Under Armour (ou l'équivalent)		100			
4	Écharpe tactique Desert Slemagh	Couleur : Vert	Rothco (ou l'équivalent)		90			
5	Survêtement pour hommes; en mélange coton polyester ou dans un matériau respirant semblable, comprenant un chandail à encolure ronde (sans la capuche) et un pantalon en molleton à bas ouvert correspondant avec poches	Couleur : Noir Taille : 50 x Petite 50 x Moyen 50 x Grand	Tous		150			
6	Doubleure pour poncho Doubleure pour poncho Fox Outdoor Products, camouflage Boisé numérique (ou l'équivalent)	Taille : 82" x 60" Couleur : Camouflage au dessin de boisé	Fox Outdoor (ou l'équivalent)		100			

ANNEXE A – TABLEAU DE PRIX DE L'ÉQUIPEMENT

N°	NOM (1)	TAILLE/COULEUR	FABRICANT	ÉQUIPEMENT DE REMPLACEMENT ACCEPTÉ (si pertinent)	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE (\$CAN)	TOTAL (\$ CAN)	DATE DE LIVRAISON ESTIMÉE
7	Bâche Ensemble pour bâche DEFENDER d'Aqua Quest, comprenant : - Bâche DEFENDER moyenne - 4 sangles « BOA » ajustables - 4 pitons ultralégers en aluminium - sac de rangement (ou l'équivalent)	Taille : Moyenne 10 x 7 pi Couleur : camouflage	Aqua Quest (ou l'équivalent)		100			
8	Sacs étanches Sac Go-Bag de 40 L de Drakon Outdoor Équipement avec conception MOLLE pour accueillir l'article 10 à l'intérieur (Bergan) (ou l'équivalent)	Taille : 40 L (environ 23" de haut x 12" de large x 7" de profondeur) Couleur : Blacked-Out	Drakon (ou l'équivalent)		100			
9	Harnais Harnac Hemnessy, série Expedition (ou l'équivalent)	Style : Classique	Hemnessy Hammock (ou l'équivalent)		90			
10	Bergans - Sac militaire USG ALICE, olive terne, grand, avec cadre, sangle de maintien à la taille, protégé-rein et courroie d'épaules (ou l'équivalent)	Couleur : olive terne	Genuine US Military Issue (ou l'équivalent)		100			
11	Tenue de camouflage Ghillie d'OUTERDO pour utilisation dans la jungle, comprenant : - 1 x épauche avec mentonnière réglable et ouverture faciale en filer - 1 x veste avec élastique à la taille et aux poignets, et fermetures à bouton pression - 1 x pantalon avec cordon élastique à la taille - 1 x fourreau à fusil - 1 x sac de transport avec deux sangles de compression pour compacter la veste. (ou l'équivalent)	Taille : 2 x torse-42"/taille 34" 2 x torse-46"/taille-40"	OUTERDO (ou l'équivalent)		4			
12	Sac à dos de couverture tactique COVRT18, Style 56961 (ou l'équivalent)	Couleur : Asphalte/Noir	5.11 (ou l'équivalent)		90			
13	Armure Gilet porte-plaque Condor en nylon MOLLE EXO GEN 2 pour armure (201165), comprenant des pochettes pour chargeurs de M9 et M4 (ou l'équivalent)	Couleur : Brun coyote Taille : 30 x PS/M 20 x G/TG	Condor (ou l'équivalent)		50			
14	Corde de rappel Corde statique de Singing Rock R44 NPPA, Certifié CE EN189 Type A UIAA (ou l'équivalent)	Taille : 11,2-mm x 200 pieds Couleur : Noir Poids : 72 grammes/mètres Résistance : 37,8 kN	Singing Rock (ou l'équivalent)		2			
15	Corde lisse Corde de combat POWER GUIDANCE – Poly Daeron, largeur 1,5 po, longueur 50 pi – avec ancrage de corde de combat (ou l'équivalent)	Largeur : 1,5" Longueur : 50 pi Couleur : Noir	Power Guidance (ou l'équivalent)		2			

ANNEXE A – TABLEAU DE PRIX DE L'ÉQUIPEMENT

N°	NOM (1)	TAILLE/COULEUR	FABRICANT	ÉQUIPEMENT DE REMPLACEMENT ACCEPTÉ (si pertinent)	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE (\$CAN)	TOTAL (\$ CAN)	DATE DE LIVRAISON ESTIMÉE
16	Gants de rappel Gants de rappel Liberty Mountain (ou l'équivalent)	Taille : 20 x Petit 20 x Moyen 20 x Grand 20 x Très grand Couleur : Noir	Liberty Mountain (ou l'équivalent)		80			
17	Coudières Protège-coudes de combat tactique de l'Armée américaine de KUYOU (ou l'équivalent)	Couleur : Noir	KUYOU (ou l'équivalent)		80			
18	Protège-genoux Protège-genoux de combat tactique de l'Armée américaine de KUYOU (ou l'équivalent)	Couleur : Noir	KUYOU (ou l'équivalent)		80			
19	Gants de tir Gants tactiques couvrant la totalité des doigts	Taille : 10 x Moyen 15 x Grand 5 x Très grand Couleur : Noir	FREETOO (ou l'équivalent)		30			
20	Lampes de poche pour pistolet Éclairage tactique Streamlight 69240 TLR-4 avec laser de visée (rouge) comprenant des piles avec adaptateur universel, si disponible. (Doit s'adapter à l'article 21 - Etnu) (ou l'équivalent)	À utiliser avec : 50 x Glock 17 40 Beretta	Streamlight (ou l'équivalent)		90			
21	L'étui de dissimulation pour combat rapproché doit s'adapter au Glock 17 et au Beretta, et doit pouvoir accueillir la lampe de poche pour pistolet dans l'article 20. (ou l'équivalent)	5 x Glock pour gaucher 5 x Beretta pour gaucher 45 x Beretta pour droitier 45 Glock pour droitier	BlackHawk (ou l'équivalent)		100			
22	Projecteurs Projecteur Streamlight 44911 Waypoint avec chargeur c.c. de 120 V et batteries incluses (ou l'équivalent)	Couleur : Noir Couleur : Noir	Streamlight (ou l'équivalent)		5			
23	Lunettes de soleil Gascan pour hommes d'Oakley OO9014 (ou l'équivalent)	Couleur : Noir poli/verres gris	Oakley (ou l'équivalent)		100			
24	Lunettes de protection balistique Trousse ESS Eyewear, Crossbow 3LS, série Cross Crossbow, 740-0387 - Résistant aux rayures, anti-buée, résistant aux UV - La trousse doit inclure une monture noire avec des verres clairs jaunes haute définition et gris fumés, 2 chiffons en microfibre un cordon élastique pour lunettes et un étui dur à glissière (ou l'équivalent)	Couleur : Monture noire avec des verres clairs, gris fumés et jaunes haute définition	ESS Eyewear (ou l'équivalent)		90			
25	Sac médical Sac à dos médical d'assaut London Bridge MOJO (LBT-09961) (ou l'équivalent)	Couleur : Coyote havane	London Bridge Trading (ou l'équivalent)		3			
26	Casques Casque ABS Maritime de Lancer Tactical CA-806B (ou l'équivalent)	Taille : 60 x Grand 30 x Très grand Couleur : Noir	Lancer Tactical (ou l'équivalent)		90			

ANNEXE A – TABLEAU DE PRIX DE L'ÉQUIPEMENT

N°	NOM <sup>(1)</sup>	TAILLE/COULEUR	FABRICANT (ou l'équivalent)	ÉQUIPEMENT DE REMPACEMENT ACCEPTÉ (si pertinent)	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE (\$CAN)	TOTAL (\$ CAN)	DATE DE LIVRAISON ESTIMÉE
27	Ceintures (très résistantes) Ceinture tactique de survie, ceinture à la taille pour grimpeur, incendie, ceinture militaire CQB (ou l'équivalent)	Couleur : Noir	Freehawk (ou l'équivalent)		100			
28	Lampes de poche M4 Lampes torches tactiques à DEL L2 de 1 000 Lumens avec support décalé à 45° à débranchement rapide, support décalé à décrochage rapide et interrupteur à distance (ou l'équivalent)	Couleur : Noir mat	CISNO (ou l'équivalent)		90			
29	Couteaux Ensemble d'outils de survie d'urgence professionnels 10 en 1 d'Eachway: 1 x pierre à feu 1 x couteau racleur multifonction 1 x stylo tactique 1 x mini-lampe portative 1 x sifflet 1 x lampe de poche 1 x couteau multifonction 1 x carte d'outils 1 x compas 1 x étui étanche et antichocs 1 x couverture de secours (ou l'équivalent)	S. O.	Eachway (ou l'équivalent)		100			
30	Porte cartes Porte carte TRAIL d'Acqua Quest - Porte documents sec 100 % étanche avec cordon et fenêtre claire (ou l'équivalent)	Couleur : Noir	Acqua Quest (ou l'équivalent)		100			
31	Neo Chest Rig (40NCR0) (ou l'équivalent)	Couleur : Multi/Cam/Noir	High Speed Gear (ou l'équivalent)		90			
32	Lit de camp Lit militaire portatif pliable très résistant avec sac de transport	Couleur : Tout type	Goplus (ou l'équivalent)		40			
33	Lampes frontales Lampe frontale à DEL avec lumière rouge (étanche) avec piles	Couleur : Noir	nyeBright (ou l'équivalent)		90			
34	Compas de navigation avec : - gradué en milles - Plaque de base claire avec échelle Romer pour les échelles 1:50 000 et 1:25 000 - Déclinaison réglable - Marquages lumineux pour la navigation de nuit	S. O.	Silva (ou l'équivalent)		90			
35	Rapporteur d'angles et échelle de coordonnées UTM/MGRS de style militaire (GTA 5-2-12)	S. O.	Tous		90			
<b>EXPÉDITION (voir l'adresse ci-dessous) - GROUPE A</b>								
<b>DROIT DE DOUANE OU TAXES D'IMPORTATION (Nul pour le présent projet) <sup>(2)</sup> - GROUPE A</b>								
<b>AUTRE <sup>(3)</sup> - GROUPE A</b>								
<b>GROUPE A - TOTAL (\$ CAN)</b>								



ANNEXE A – TABLEAU DE PRIX DE L'ÉQUIPEMENT

N°	NOM <sup>(1)</sup>	TAILLE/COULEUR	FABRICANT	ÉQUIPEMENT DE REMPLACEMENT ACCEPTÉ (si pertinent)	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE (\$CAN)	TOTAL (\$ CAN)	DATE DE LIVRAISON ESTIMÉE
<b>GROUPE B – ÉQUIPEMENT DE GYM</b>								
36	Machine Marcy Smith/système de cages, avec douille à billes (MD-9010G) (ou l'équivalent) - Doit être compatible avec l'article 37 ci-dessous	S. O.	Marcy Pro (ou l'équivalent)		3			
37	Ensemble d'haltères noirs USA Sports Olympic avec barre noire - 300 livres - Comprendant : 2 x plaques de 45 lb, 2 x plaques de 35 lb, 2 x plaques de 25 lb, 2 x plaques de 10 lb, 4 x plaques de 5 lb, 2 x plaques de 2,5 lb, 1 x barre de 7 pi de 45 lb et une paire de colliers pour un total de 300 lb (ou l'équivalent) - Doit être compatible avec l'article 36 ci-dessous	s. o.	Troy Barbell (ou l'équivalent)		3			
<b>EXPÉDITION (voir l'adresse ci-dessous) - GROUPE B</b>								
<b>DROIT DE DOUANE OU TAXES D'IMPORTATION (Nul pour le présent projet) <sup>(2)</sup> - GROUPE B</b>								
<b>AUTRE <sup>(3)</sup> - GROUPE B</b>								
<b>GROUPE B - TOTAL (\$ CAN)</b>								

ANNEXE A – TABLEAU DE PRIX DE L'ÉQUIPEMENT

N°	NOM <sup>(1)</sup>	TAILLE/COULEUR	FABRICANT	ÉQUIPEMENT DE REMPLACEMENT ACCEPTÉ (si pertinent)	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE (\$CAN)	TOTAL (\$ CAN)	DATE DE LIVRAISON ESTIMÉE
<b>GROUPE C – ÉLECTRONIQUE</b>								
38	Projecteur Projecteur 3LCD Epson Home Cinema 3700 Full HD 1080p (ou l'équivalent)	S. O.	Epson (ou l'équivalent)		2			
39	Ordinateurs Toughbook Panasonic Toughbook 54 Touch • Système d'exploitation : Windows 10 Pro • Mémoire : 16 Go • Processeur: Intel Core i5-4310U, ou supérieur • Capacité du disque dur : disque à circuits intégrés de 1 To, ou supérieur (ou l'équivalent)	S. O.	Panasonic (ou l'équivalent)		6			
40	Montre pour hommes analogique/numérique G-Shock noire avec horloge mondiale (GA110-1B) (ou l'équivalent)	S. O.	Casio (ou l'équivalent)		90			
41	Traceurs SPOT Dispositif de messagerie GPS par satellite Gen3 SPOT (ou l'équivalent)		SPOT (ou l'équivalent)		10			
42	Radios bidirectionnelles portatives Radio CP185, affichage VHF, 16 canaux (AAH03KEFAA7AN), 136-174 MHz, 5 W, noir (ou l'équivalent) - Doit être compatible avec l'article 43 ci-dessous	S. O.	Motorola (ou l'équivalent)		40			
43	Écouteur à fil simple avec câble renforcé en Kenjar pour radio Motorola CP185 (ou l'équivalent) - Doit être compatible avec l'article 42 ci-dessus	Couleur : Noir	Motorola (ou l'équivalent)		40			
44	Caméras GoPro HERO4 noir, avec : - Caméra noire HERO4 - Étui standard 131' (40 m) - Batterie rechargeable - Supports adhésifs incurvés et plats - Bras pivotant tridirectionnel - Câble USB - Carte SD de 32 Go (ou l'équivalent)	S. O.	GoPro (ou l'équivalent)		8			
45	Imprimantes Imprimante grand format tout-en-un HP OfficeJet Pro 7740 avec impression sans fil et mobile (ou l'équivalent du modèle HP)	S. O.	HP		3			

ANNEXE A – TABLEAU DE PRIX DE L'ÉQUIPEMENT

N°	NOM <sup>(1)</sup>	TAILLE/COULEUR	FABRICANT	ÉQUIPEMENT DE REMPLACEMENT ACCEPTÉ (si pertinent)	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE (\$CAN)	TOTAL (\$ CAN)	DATE DE LIVRAISON ESTIMÉE
46	Écran de projecteur Écran de projecteur de 100 po 16:9 avec trépied étrétable portatif intérieur/extérieur (rapport longueur sur largeur ajustable, gain 1,1, blanc mat), avec : *Zone de visionnement : 87**49" *Matériau : Blanc mat *Diagonale : 100" *Rapport longueur sur largeur : 16:9 *Gain : 1,3 *Angle de vue : 160 degrés *Comprend l'écran de projection *1 trépiéd en acier et *1 manuel d'instruction* (ou l'équivalent)	Dimensions : Diagonale de 100"	Cloud Mountain (ou l'équivalent)		4			
47	Drone Phantom Quadricopter Phantom 4 Pro avec trousse avancée, avec : 1- Quadricopter DJI Phantom 4 Professionnel 1- Télécommande pour Phantom 4 Pro 4 x Paires d'hélices 2- Batterie de vol intelligente haute capacité de 5 870 mAh 1- Chargeur de batterie 1- Câble c.c. pour chargeur de batterie 1- Pince de support 1- Câble USB OTG 1- Câble Micro-USB 1- Carré Ultra MicroSD SanDisk 32 Go 1- Sac à dos à coquille dure pour DJI Phantom 4 Pro 1- Carte MicroSD de 16 Go 1- Étui de transport DJI 1- Brosse soufflante 1- Trousse de nettoyage eDigitalUSA 1- chiffon de nettoyage en microfibre eDigitalUSA (ou l'équivalent)	S. O.	DJI (ou l'équivalent)		4			
<b>EXPÉDITION (voir l'adresse ci-dessous) - GROUPE C</b>								
<b>DROIT DE DOUANE OU TAXES D'IMPORTATION (Nul pour le présent projet) <sup>(2)</sup> - GROUPE C</b>								
<b>AUTRE <sup>(3)</sup> - GROUPE C</b>								
<b>GROUPE C - TOTAL (\$ CAN)</b>								
<b>ADRESSE D'EXPÉDITION :</b>								
<b>EXPÉDITION : DDP (Incoterms 2010)</b>								
A : Belize Defence Force (BDF)								
Price Barracks								
Ladyville								
Belize								
<b>REMARQUE : (1)</b> Chaque article d'équipement doit comprendre les manuels techniques du fabricant, comme les instructions d'utilisation et les instructions d'entretien. Les manuels techniques doivent être en anglais.								
<b>(2)</b> Il est prévu qu'aucun élément de ce projet ne soit assujéti à des coûts, à des taxes (y compris les taxes de vente) ou à des droits d'accise imposés par le gouvernement en Jamaïque. Si des droits de douane, des taxes ou d'autres coûts et frais imposés par le gouvernement sont exigés de la part du fournisseur, veuillez consulter les paragraphes 6.2 et 6.3 de la section 3 (Ébauche d'entente en matière d'approvisionnement).								
<b>(3)</b> Veuillez fournir des renseignements supplémentaires, au besoin, si des valeurs figurent sous « AUTRES ».								

**Annexe B**  
**Formulaire de déclaration du répondant**

Directives : Veuillez remplir la présente déclaration du répondant et la présenter en format Adobe Acrobat PDF; le nom du répondant, le nom du projet et les mots « Déclaration du répondant » doivent y figurer clairement. Le défaut de joindre la déclaration du répondant dûment remplie et signée peut, à la discrétion de la CCC, entraîner le rejet de la proposition et du répondant qui y est associé.

**LES RÉPONDANTS NE DOIVENT PAS MODIFIER LE PRÉSENT FORMULAIRE.**

<b>1. NOM DU RÉPONDANT :</b>	
Adresse municipale :	Adresse postale (si elle est différente de l'adresse municipale) :
Ville :	Ville :
Prov./Terr./État :	Prov./Terr./État :
Code postal/ZIP :	Code postal/ZIP :
N° de téléphone :	N° de télécopieur :
Courriel :	

**2. DÉCLARATION**

En ce qui concerne la demande de prix pour la fourniture d'équipement tactique, général et électronique au Belize – projet de la CCC n° 104246 :

Je, soussigné, à titre de représentant autorisé du répondant, certifie par la présente, au mieux de mes connaissances individuelles et après avoir mené une enquête raisonnable que :

- a. l'information consignée dans la proposition remplit toutes les exigences et est véridique, exacte et complète;
- b. la proposition ne comprend pas la livraison de biens ni la prestation de services provenant, de manière directe ou indirecte, d'entités répertoriées liées à des groupes terroristes et à ceux qui les appuient, aux termes de l'article 83.05 du Code criminel du Canada, et qui figurent sur la liste d'entités qui se trouve à l'adresse <http://www.osfi-bsif.gc.ca/fra/fi-if/amlc-clrpc/atf-fat/Pages/default.aspx> ou <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/ntnl-scrnt/cntr-trrrsm/lstd-ntts/crrnt-lstd-ntts-fr.aspx>;
- c. ni nous-mêmes, ni aucun membre du personnel du répondant n'avons, directement ou indirectement, payé ou accepté de payer, et ne paierons pas, directement ou indirectement, d'honoraires conditionnels à une personne pour l'appel d'offres, la négociation ou l'obtention de l'entente si le paiement de l'honoraire exigeait de la personne qu'elle fournisse une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*;
- d. ni nous-mêmes ni aucun membre du personnel du répondant n'avons été reconnus coupables d'une infraction ou frappés d'une sanction au cours des cinq (5) dernières années en vertu de l'article 239 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Lois révisées du Canada, 1985, chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), de l'article 327 de

la *Loi sur la taxe d'accise* (Lois révisées du Canada, 1985, chapitre E-15) ou de toute disposition équivalente ou similaire contenue dans une loi provinciale;

- e. ni nous-mêmes, ni aucun membre du personnel du répondant n'avons auparavant été reconnus coupables d'une infraction en vertu de l'article 121 (Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale), l'article 124 (Achat ou vente d'une charge), l'article 380 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou l'article 418 (Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté) du *Code criminel du Canada*, ou en vertu de l'alinéa 80(1)d) (Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport), du paragraphe 80(2) (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) ou de l'article 154.01 (Fraude commise au détriment de Sa Majesté) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*. ([www.justice.gc.ca/fra/dept-min/pub/cfpoa-lcape/index.html](http://www.justice.gc.ca/fra/dept-min/pub/cfpoa-lcape/index.html));
- f. ni nous-mêmes, ni aucun membre du personnel du répondant n'avons été condamnés à une infraction en vertu des dispositions mentionnées au paragraphe 750(3) du *Code criminel* ou, si le répondant ou tout membre du personnel du répondant a été condamné pour l'une de ces infractions, il s'agit d'une infraction pour laquelle
  - i. un pardon a été accordé en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* – dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 109 de la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* – et qui n'a pas été révoqué ou cessé d'être en vigueur;
  - ii. une suspension de casier judiciaire a été demandée en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* et n'a pas été révoquée ou cessé d'être en vigueur;
  - iii. une ordonnance de restitution a été émise en vertu du paragraphe 750(5) du *Code criminel* qui restitue la capacité du répondant à conclure une entente ou à recevoir des avantages en vertu de l'entente, le cas échéant;
  - iv. la conviction a été mise de côté par une autorité compétente;
- g. nous sommes conscients que la CCC ou le MAECD ne sont pas tenus d'attribuer un contrat au terme de la présente DP;
- h. nous n'avons pas été jugés non admissibles par Sa Majesté ou en application des lois ou des règlements officiels du Canada, ou en raison d'un acte non conforme à une décision du Conseil de sécurité des Nations Unies, et nous comprenons que si une telle situation se présentait, nous pourrions ne plus être jugés admissibles à l'attribution du contrat.

\_\_\_\_\_  
Nom et titre du ou des signataire(s) autorisé(s)

\_\_\_\_\_  
Signature des personnes ou signataires autorisés

Date : \_\_\_\_\_